

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous les sous-secteurs

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article H *bis*-05)

Description : L'achat de services financiers par des personnes situées sur le territoire du Chili et par ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à des fournisseurs de services financiers du Canada est assujetti à la réglementation en matière de taux de change adoptée ou appliquée par la *Banco Central de Chile*, conformément à sa loi organique (*Ley 18.840*).

Mesures existantes : *Ley 18.840*, Diario Oficial, Octubre 10, 1989, *Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*, Título III.